

Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 «Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)» : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 136 du 14 juin 2001 et BO du 20 juillet 2001)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations d'emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1820 : fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale des substances ou préparations susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.

Entrée en vigueur : le 15 juin 2001

Délais d'application :

Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées après le 20 juillet 2001.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté ces dispositions dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1820.
